



Commune de Val-d'Illiez

Objet

**Modifications partielles du plan
d'affectation des zones (PAZ) et du
règlement des constructions (RC)**

Secteur « Champoussin »

Modifications du RC et de ses annexes

Décidé par l'Assemblée primaire le 15 décembre 2014

Le Président

Le Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **17 FEV. 2016**

Droit de sceau: Fr. **250.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Mandataire

BISA - Bureau d'Ingénieurs SA
Av. du Rothorn 10
3960 Sierre

Document n°

2d/3

Version

Demande d'homologation

Date

Septembre 2014 – Octobre 2015

Modifications du règlement des constructions (RC)

Articles modifiés

Chapitre V

Les zones

[...]

Art. 110 Zone de protection de la nature

1. Cette zone comprend les terrains dont les richesses naturelles présentent un très grand intérêt (flore, faune et géologie) ainsi que leur environnement.
2. La conservation des espèces particulières et des formes caractéristiques du relief doit être assurée.
3. Toute modification de l'état naturel est interdite à l'exception des mesures d'entretien et de remise en état.
4. Les surfaces boisées, non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbustes isolés et autres biotopes (marais, prairies humides, etc.), sont protégées par la législation fédérale (en particulier art. 18 LPN). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la commune, qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes.
5. Concernant les bas-marais, les conditions fixées dans les décisions du Conseil d'Etat y relatives font partie intégrante du RC (cf. annexe IV), soit :
 - a) décision du 9 novembre 2005 concernant la protection des bas-marais d'importance nationale « Champoussin » et « Bochasse » et du bas-marais d'importance cantonale « Les Champeys » ; commune de Val-d'Iliez ;
 - b) décision du 8 avril 2009 concernant la protection des bas-marais d'importance cantonale « Délifrête », « Sur Crête », « Lac Vert », commune de Val-d'Iliez.

[...]

Art. 114 Zone de protection des eaux

1. Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation.
2. Elle est divisée en 3 secteurs :
 - a) Zone SI (zone de captage). Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
 - b) Zone SII (protection rapprochée). Toute construction et installation y sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.
 - c) Zone SIII (protection éloignée). La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel,

Selon téléphone du 11 mars 2016 avec Yvan Copvoz, confère document annexe 2d/3 - octobre 2015

dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

3. A l'intérieur des zones « S » provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une demande d'autorisation de construire de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.
4. D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de la protection de l'environnement).
Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
5. Toute demande de construction ou d'installation en secteur A₀ et A_u de protection des eaux doit être accompagnée d'une expertise établie par un hydrogéologue, démontrant que toute menace pour l'utilisation de l'eau potable peut être exclue et définissant les mesures de protection à prendre en phase de chantier et en phase d'exploitation.

*Selon téléphone du 11 mars 2015 avec
Yvan Copvoz, confère document annexe 2d/3 - octobre 2015*

[...]

Chapitre VI

Zones à bâtir

[...]

B. Secteur de Champoussin

Art. 133 Zones à bâtir

Ce secteur est divisé en 6 zones à bâtir et 1 zone inconstructible :

1. zones à bâtir :
 - a) zone du centre
 - b) zone mixte résidentielle et d'intérêt général
 - c) zone mixte touristique et d'intérêt général
 - d) zone de faible densité
 - e) zone d'intérêt général « A »
 - f) zone d'intérêt général « B »
2. zone non constructible :
 - a) zone de protection de la nature

Pour la réglementation des constructions dans chaque zone, voir tableau annexé.

Art. 134 Zone du centre

1. Cette zone constitue le centre d'animation de la station. Une certaine priorité doit être donnée aux établissements publics et commerces.
2. Cette zone est affectée à l'habitat collectif.
Le commerce et l'artisanat, pour autant que ce dernier n'induisse pas de nuisances pour le voisinage, sont admis, en particulier au rez-de-chaussée des immeubles ayant une relation avec le domaine public.
3. Le principe d'harmonisation avec les constructions existantes n'implique pas une définition architecturale « à l'identique », mais une relation harmonieuse entre les différentes composantes des bâtiments.
4. Le degré de sensibilité DS II est attribué pour cette zone.

Art. 135 Zone mixte résidentielle et d'intérêt général

1. Cette zone est affectée à l'habitat collectif, aux services d'intérêt général, aux commerces.
2. Les espaces nécessaires aux dévestitures doivent être réservés, afin de tenir compte du caractère particulier de la zone. Les espaces annexes tels que places, point de rebroussement doivent également être réservés, leur aménagement sera défini d'entente avec la Commune.
3. Préalablement à toute demande d'autorisation, il sera établi un plan d'ensemble de la zone permettant de déterminer le principe des aménagements extérieurs et la localisation des surfaces d'intérêt général, ces dernières.
4. Le degré de sensibilité DS III est attribué pour cette zone.

Art. 136 Zone mixte touristique et d'intérêt général

1. Cette zone constitue l'accueil de la station. Un certain nombre de services doivent y prendre place, tels que renseignements, office du tourisme et certains autres services d'intérêt général.
2. Cette zone est destinée aux habitations collectives (exception faite des logements de groupe) ainsi qu'aux activités d'intérêt général.
3. Y sont autorisées notamment les résidences principales, les résidences affectées à l'hébergement touristique qualifié, l'hôtellerie et les résidences hôtelières.
4. Le commerce et l'artisanat, pour autant que ces derniers n'induisent pas de nuisances pour le voisinage, sont admis, au rez-de-chaussée des immeubles ayant une relation avec le domaine public.
5. Cette zone est soumise à l'élaboration obligatoire d'un plan d'aménagement détaillé (PAD).
6. Le degré de sensibilité DS III est attribué à cette zone.

Selon téléphone du 11 mars 2016 avec Yvan COPUOT, confère
document annexe 2d/3 - octobre 2015

Art. 137 Zone de faible densité

1. Cette zone est destinée aux constructions comportant au plus deux logements.
2. Le principe de l'habitat groupé est admis pour un maximum de 4 logements contigus.
3. L'ordre non contigu est en principe obligatoire.
4. Dans le cas d'habitats groupés, la contiguïté peut être admise.
5. Le degré de sensibilité DS II est attribué pour cette zone.

Art. 138 Zones d'intérêt général

Zone d'intérêt général à destination d'équipement public à but touristique « A » :

1. Cette zone comprend des terrains réservés pour :
 - a) des bâtiments publics : grande salle, lieu de culte, administration, etc.
 - b) des aménagements publics : promenades, places, etc.
 - c) des bâtiments ou installations privés présentant un intérêt général pour la collectivité.
2. Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
3. Le Conseil communal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.

Zone d'intérêt général à destination d'équipements sportifs pour enfants « B » :

1. Cette zone est réservée à l'installation et à l'exploitation d'équipements sportifs pour jeunes enfants (remontées mécaniques, jeux d'été, etc.).
2. De petites constructions (kiosques, sanitaires, etc.) peuvent y être érigées pour autant qu'elles ne défigurent pas le site, qu'elles soient en rapport avec la destination de la zone et qu'elles puissent être déplacées ou enlevées sur simple demande de la commune.

Pour l'ensemble des zones d'intérêt général, le degré de sensibilité DS II est attribué.

Art. 139 (abrogé)**Art. 140 (abrogé)**

[...]

Annexes modifiées

Cahier des charges des zones à aménager

Annexe I

[...]

Secteur de Champoussin (cahiers des charges abrogés)

Tableaux par zones

Annexe II

Commune de Val-d'Iliez		Secteur de Champoussin		
Zones :	du centre	mixte résidentielle et d'intérêt général	mixte touristique et d'intérêt général	de faible densité
Couleur	rouge	hachuré rouge et bleu	mauve	jaune
Destination :				
habitat	collectif	collectif	collectif (2)	individuel + individuel groupé
commerce	oui	oui	oui	non
artisanat	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	non
agriculture	non	non	non	non
Alignement	—	—	—	—
Densité	0.7	0.7	0.7 (3)	0.3
surface bâtie minimale	100 m ²	100 m ²	—	50 m ²
parcelle minimale	—	—	—	500 m ²
Ordre des constructions	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu, avec dérogation possible
Hauteur maximale du bâtiment	si rez comm. : 16 m si rez résid. : 15 m	16 m	16 m	9 m
Distance minimale aux limites	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 3 m
Avant-toit				
frontal	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m
latéral	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m
Sifflet	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%
Degré de sensibilité	II	III	III	II

Remarques

(1) : pour autant que cette activité ne crée pas de gêne pour le voisinage et soit compatible avec l'habitat

(2) : logements de groupe exclus

(3) : majoration d'indice de 0.2 pour plan d'affectation spécial qui offre des avantages pour une solution d'ensemble

Annexe IV

451.346

Décision concernant la protection des bas-marais d'importance nationale « Champoussin » et « Bochasse » et du bas-marais d'importance cantonale « Les Champeys » ; communes de Val-d'Illiez et Troistorrentsdu 9 novembre 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objets nos 2027 et 2030) ;
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000 ;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 ;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (art. 20 et 21) ;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (art. 29 al. 2 et 3, art. 31) ;
vu la décision du 14 janvier 1998 du Conseil fédéral concernant l'inventaire des bas-marais d'importance nationale ;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 29 octobre 2004 ;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Art. 1 Sites protégés

¹Les bas-marais d'importance nationale « Champoussin » et « Bochasse » (situé en partie sur la commune de Troistorrents) et leurs zones tampon ainsi que le bas-marais d'importance cantonale « Les Champeys » et sa zone tampon, sis sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez, sont déclarés sites naturels protégés. Les périmètres sont inscrits sur les extraits des plans parcellaires au 1:4'000 et au 1:5'000 joints à l'original de la présente décision. Les périmètres du géomètre officiel font foi.

²Les sites protégés seront indiqués sur des panneaux d'information situés à des emplacements bien visibles et seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zones de protection de la nature dans les plans d'affectations de zones des communes.

³La présente décision sera intégrée au Règlement Communal des Constructions (RCC) des communes concernées.

Art. 2 Buts

La protection de ces sites a pour buts :

1. la protection, la conservation et la revitalisation de ces biotopes humides de grande valeur avec leur flore et leur faune spécifiques et rares et de leurs paysages comme témoins des marais de montagne ;
2. la protection des espèces végétales et animales typiques ;
3. la protection contre toute atteinte nuisible, telle la surpâture, les drainages, le piétinement ;
4. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires au maintien, à la gestion et à la revitalisation des sites protégés. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans les sites protégés (bas-marais et zones tampon) sont interdites toutes activités portant atteinte à l'intégrité des sites et allant à l'encontre des buts de protection, notamment :

- toutes constructions et installations ;
- la modification du paysage et du terrain par des nivellements, des dépôts de matériaux, l'aménagement et le renouvellement des conduites ;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles ;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels, le purinage ;
- la pâture et la fumure, exception faite des surfaces indiquées selon l'article 8 ;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses avec des véhicules de tous genres, excepté dans les prairies de fauche ;
- le déversement d'eaux usées ;
- le brûlage ;
- les places d'atterrissage (parapentes, ...) ;
- les atteintes à la flore et à la faune ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales ;
- la cueillette des plantes ;
- la capture des animaux ;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Zones tampon des sites protégés

Dans les zones tampon des sites protégés, les activités suivantes sont autorisées :

- l'implantation exceptionnelle de pylônes s'il s'avère exclu de les construire hors des sites protégés et dans la mesure où aucune autre solution technique n'est possible ;
- le maintien des conduites ; est réservé l'article 4 ;
- les mesures proposées dans le plan agro-pastoral, plan qui doit être auparavant approuvé par le Service des forêts et du paysage.

Art. 6 Mesures supplémentaires

Pour garantir la qualité et la quantité des eaux, les mesures exigées par la législation sur la protection des eaux seront également appliquées à l'amont et hors du site protégé (pas de captages, pas de drainages, pas de puri-nage, pas d'utilisation de pesticide notamment).

Art. 7 Dérogations

¹Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien, la gestion et la revitalisation des biotopes et pour des activités à buts scientifiques ou didactiques (sentier nature).

²De nouveaux captages d'eau peuvent être autorisés en cas de besoins justifiés, en accord avec le département. Les captages ne doivent pas porter atteinte aux sites naturels protégés.

Art. 8 Exploitation agricole

¹Le plan agropastoral détermine les modalités d'exploitation agricole. Le pacage bovin estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail, un léger apport de fumure et la fauche tardive sont autorisés aux conditions du Service des forêts et du paysage. Ces conditions font partie des contrats d'exploitation établis selon l'ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage.

²Si les restrictions consécutives à la mise sous protection des marais entraînent une perte financière ou une surcharge de travail, des indemnités seront allouées.

Art. 9 Exploitation touristique

¹L'entretien des installations existantes est autorisé jusqu'à l'expiration des concessions. Le renouvellement et la construction d'installations sont interdits dans les sites protégés. Le survol des sites protégés peut être autorisé s'il ne va pas à l'encontre des buts de protection. Demeurent réservées les dispositions figurant à l'article 5.

²L'entretien des pistes existantes est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. Les pistes ne seront pas damées si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.

³L'enneigement artificiel est en principe interdit. Des exceptions limitées peuvent être accordées, lorsque la nécessité d'enneigement est importante. Aucun additif n'est autorisé.

⁴L'enneigement artificiel est autorisé sur la piste permettant le retour aux parkings situés à l'entrée de la station de Champoussin.

⁵Les nouvelles conduites pour l'enneigement doivent être installées à l'extérieur des périmètres des sites protégés.

Art. 10 Remise en état

¹Dans un délai de trois ans au plus tard dès l'entrée en vigueur de la présente décision, toutes les installations et constructions entreprises après le 1^{er} juin 1983 seront démantelées ou désaffectées notamment les drains, les conduites, les stations transformatrices, les stations de pompage, les conduites électriques, les digues.

²Demeurent réservées les prescriptions figurant à l'article 5.

Art. 11 Surveillance

Le personnel forestier, le personnel de la protection de la nature, les agents de police communaux et cantonaux, les gardes-chasse et les gardes champêtre sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à la présente décision.

Art. 12 Sanctions

¹Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

²L'auteur de toute atteinte aux sites protégés doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 novembre 2005.

Le président du Conseil d'Etat : **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat : **Henri y. Roten**

451.349

Décision concernant la protection des bas-marais d'importance cantonale « Culet », « Madzé », commune de Troistorrents ; « Délifrête », « Sur Crête », « Lac Vert », commune de Val-d'Illiez ; « Planachaux », « Le Pisa-Ripaille », commune de Champéry

du 8 avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 ;
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000 ;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 ;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (art. 20, art. 21) ;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (art. 29 al. 2 et 3, art. 31) ;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 6 février 2007 ;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Art. 1 Sites protégés

¹Les bas-marais d'importance cantonale « Culet », « Madzé », commune de Troistorrents ; « Délifrête », « Sur Crête », « Lac Vert », commune de Val-d'Illiez ; « Planachaux », « Le Pisa-Ripaille », commune de Champéry et leurs zones tampons sont déclarés sites naturels protégés. Leurs périmètres sont inscrits sur les extraits des plans au 1:2'000 et 1:2'500 joints à l'original de la présente décision.

²Les sites protégés seront indiqués sur des panneaux d'information situés à des emplacements bien visibles et seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zones de protection de la nature dans les plans d'affectation de zones des communes.

³La présente décision sera intégrée aux Règlements Communaux des Constructions et des Zones des communes concernées.

Art 2 Buts

La protection de ces sites a pour buts :

1. la conservation et la revitalisation de ces biotopes humides de grande valeur avec leur flore et leur faune spécifiques et rares ;
2. la protection des espèces végétales et animales typiques ;
3. le maintien de leurs paysages ;
4. la protection contre toute atteinte nuisible, telle les drainages, le piétinement, la surpâture ;

5. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires au maintien, à la gestion et à la revitalisation des sites protégés. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans les sites naturels protégés (bas-marais et zones tampons) sont interdites toutes activités portant atteinte à l'intégrité des sites et allant à l'encontre des buts de protection, notamment :

- toutes constructions et installations ;
- la modification du paysage et du terrain par des nivellements, des dépôts de matériaux, l'aménagement et le renouvellement des conduites ;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles ;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels, le purinage ;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses avec des véhicules de tous genres, excepté dans les prairies de fauche où les véhicules agricoles légers sont autorisés ;
- le cheminement en dehors des sentiers existants sauf pour des buts d'entretien ;
- le déversement d'eaux usées ;
- le brûlage ;
- les places d'atterrissage (parapentes, ...) ;
- les atteintes à la flore et à la faune ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales ;
- la cueillette des plantes ;
- la capture des animaux ;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse), excepté les chiens de troupeaux ou de protection des troupeaux.

Art. 5 Dérogations

¹Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien, la gestion et la revitalisation des biotopes et pour des activités à buts scientifiques ou didactiques (sentier nature).

²De nouveaux captages d'eau peuvent être autorisés en cas de besoins justifiés, en accord avec le département.

³Les captages ne doivent pas porter atteinte aux sites naturels protégés.

⁴Les conduites existantes peuvent être maintenues. Leur renouvellement est autorisé dans les zones tampons. Demeure réservé l'article 4.

Art. 6 Exploitation agricole

¹Dans les marais de Culet, Délifrête, Sur Crête, Planachaux, Le Pisa-Ripaille :

- le pacage bovin estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail est autorisé dans la mesure où il n'y a pas de dégradation du milieu constatée ; le cas échéant, la charge sera adaptée en conséquence ;
- pas de fumure ;
- pas d'entretien des drains existants, pas de nouveaux drains.

²Dans les zones tampons de Culet, Délifrête, Sur Crête, Planachaux, Le Pisa-Ripaille :

- le pacage bovin estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail et un léger apport de fumure (uniquement 10 à 15t de fumier/ha tous les deux ans ou environ 250 kg/ha de PK tous les 5 ans) sont autorisés dans la mesure où il n'y a pas de dégradation du milieu constatée ; le cas échéant, la charge sera adaptée en conséquence.

³Dans le marais du Lac Vert, aucune utilisation agricole n'est autorisée. Dans la zone tampon du Lac Vert, la pâture extensive est autorisée, pas de fumure.

⁴Dans le marais de Madzé, la fauche tardive est autorisée (enlèvement de la récolte). Dans la zone tampon de Madzé, la pâture extensive est autorisée, pas de fumure.

⁵Si les restrictions consécutives à la mise sous protection des marais entraînent une perte financière ou une surcharge de travail, des indemnités seront allouées par le biais de contrats d'exploitation.

⁶Demeurent réservées les restrictions d'exploitation et d'utilisation du sol dans les zones de protection de sources.

Art. 7 Exploitation touristique

¹L'entretien des pistes existantes des sites protégés de Culet, Délifrête, Planachaux et Le Pisa-Ripaille est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. Les pistes ne seront pas damées si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.

²L'enneigement artificiel est en principe interdit. Des exceptions limitées peuvent être accordées, lorsque la nécessité d'enneigement est importante. Aucun additif n'est autorisé.

³Les nouvelles conduites pour l'enneigement doivent être installées à l'extérieur des périmètres des sites protégés.

Art. 8 Activité piscicole

¹La pêche est interdite depuis le bord, à l'est et à l'ouest du Lac Vert, le long de la limite du périmètre du site protégé. Des panneaux d'information ainsi qu'une signalisation ad hoc seront installés.

²L'accès au liveur de poissons au sud-est du Lac Vert est autorisé.

Art. 9 Surveillance

Le personnel forestier, le personnel de la protection de la nature, les agents de police communaux et cantonaux, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à la présente décision.

Art. 10 Sanctions

¹Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

²L'auteur de toute atteinte aux sites protégés doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri V. Roten**